

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2025-104
PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-
2012-106 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR GLACE SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2025-104 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2025-104.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2025-104 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2025-104 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2025-104	1 ^{er} octobre 2025	1 ^{er} octobre 2025

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-104
PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR
GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2012-
106 PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SUR
GLACE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2025-104 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de Saguenay dans la salle des délibérations, le 1^{er} octobre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay peut, notamment en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter un règlement concernant la sécurité sur son territoire;

ATTENDU que la Ville de Saguenay peut notamment régir l'usage de voies publiques ou autre voie qui n'est pas du domaine privé non visé par les pouvoirs que lui confère le *Code de la sécurité routière*;

ATTENDU que la Ville de Saguenay a signé une entente avec Pêche et Océans Canada et Transports Canada;

ATTENDU qu'en vertu du Décret 841-2001, concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-

Kénogami et de Shipshaw, le territoire de la Ville de Saguenay s'étend jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 22 septembre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de régir les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay, plus précisément les activités tenues sur les glaces de la Baie des Ha! Ha! et sur le Lac Kénogami dans les villages de pêche.

Le présent règlement vise notamment à assurer la sécurité des usagers, la préservation de l'environnement, la bonne gestion des sites autorisés et la cohabitation harmonieuse des différentes activités dans les villages de pêche.

VS-R-2025-104, a.1;

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ACTIVITÉ SUR GLACE	Toute activité exercée sur un plan d'eau gelé, notamment la pêche blanche, la marche, le transport en véhicule motorisé, les activités commerciales autorisées, les événements publics et toutes occupations autorisées;
ABRI TEMPORAIRE	Installation conçue pour offrir un abri aux pêcheurs pour la pratique quotidienne de la pêche blanche. L'abri est destiné à une occupation constante de courte durée. Il s'agit, par exemple, d'une tente ou d'un abri escamotable (de type « pop-up ») ne comportant aucune installation fixe ou infrastructure permanente. Un abri temporaire ne peut comporter de système de chauffage fixe, ni d'élément pouvant nuire à son déplacement sans délai sur demande du mandataire ou de l'autorité compétente.
AUTORITÉ COMPÉTENTE	Selon les circonstances, la Ville de Saguenay ou les employés municipaux dûment autorisés à agir en son nom en lien avec les activités hivernales sur glace;
CABANE À PÊCHE	Assemblage de matériaux, installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou à recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche et qui respecte les normes du présent règlement;

	La cabane à pêche est une structure fixe pouvant comporter un chauffage, une jupe, et divers équipements, sous réserve des exigences prévues au présent règlement ;
MANDATAIRE	Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour la gestion, l'exploitation, l'animation et la mise en valeur des villages de pêche blanche sur les sites autorisés;
VÉHICULE	Un véhicule motorisé de promenade dont la masse nette est d'un maximum de 3 200 kilogrammes, à l'exclusion de toute remorque, et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien à l'exclusion des véhicules d'urgence;
VÉHICULES LOURDS	Un véhicule motorisé dont la masse nette est de plus de 3 200 kilogrammes à l'exclusion de toute remorque ;
VÉHICULES D'URGENCE	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi sur la police</i> (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence;
VÉHICULES HORS ROUTE	Un véhicule auquel s'applique la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> (chapitre V-1.3);
VILLAGES DE PÊCHE	Zones autorisées par l'autorité compétente pour l'installation de cabanes à pêche et d'abris temporaires. Ces zones sont délimitées et mesurées et leur aménagement et occupation sont soumis aux conditions et limites prévues par le présent règlement ;
VOIE PUBLIQUE	Les rues, ruelles ou autres passages aménagés sur les glaces ou aménagés pour donner accès aux glaces.
CHARTE D'EMBARQUEMENT	Grille de classement des cabanes à pêche déterminée par l'autorité compétente servant à établir une catégorie selon leur poids et/ou dimension et utilisée afin d'établir l'ordre d'embarquement sur les villages de pêche.

VS-R-2025-104, a.2;

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION

Sauf en ce qui concerne la délivrance des constats d'infraction prévue à l'article 80, l'administration et les pouvoirs dévolus à l'autorité compétente, aux termes du présent règlement, sont confiées conjointement à la Direction générale et aux services impliqués de la Ville de Saguenay.

VS-R-2025-104, a.3;

ARTICLE 4 : ZONES AUTORISÉES – VILLAGE DE PÊCHE

Les zones où les activités et l'implantation des cabanes à pêche et abris temporaires sont autorisés, appelés villages de pêche, sont définies sur les plans d'aménagement annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante. Lesdits plans peuvent être modifiés par le comité exécutif selon les besoins.

L'accès aux glaces, lorsqu'autorisé, n'est permis que dans les villages de pêche identifiées au plan annexé au présent règlement. Tout embarquement sur les glaces à un endroit qui n'est pas dans la zone autorisée se fait aux risques et périls du pêcheur, qui pourrait être expulsé à ses frais par l'autorité compétente et se voir remettre par celle-ci un constat d'infraction selon les dispositions du Chapitre VIII du présent règlement.

VS-R-2025-104, a.4;

ARTICLE 5 : INTERDICTION D'ACCÈS

Aucune personne ne peut accéder aux glaces par les accès aménagés par l'autorité compétente ou son mandataire avant que l'autorité compétente ne l'ait autorisé.

VS-R-2025-104, a.5;

CHAPITRE II

AUTORISATION D'ACCÈS RESTREINT AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'ACCÈS TEMPORAIRE

L'autorité compétente peut autoriser, avant l'embarquement des cabanes, dans les villages de pêche, un accès restreint aux abris temporaires aux conditions qu'elle détermine.

L'autorité compétente se réserve le droit d'exiger l'enlèvement complet des abris temporaires et de tout autre équipement sans délai notamment afin de permettre l'aménagement des villages de pêche.

VS-R-2025-104, a.6;

ARTICLE 7 : ZONE AUTORISÉE POUR L'ACCÈS RESTREINT

L'accès restreint aux abris temporaires est permis uniquement à l'intérieur des zones délimitées, balisées et identifiées comme villages de pêche dans les plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

VS-R-2025-104, a.7;

ARTICLE 8 : CHARGE MAXIMALE

Lors de l'accès restreint aux abris temporaires, la charge maximale ne doit pas excéder 815 kilogrammes. Cette charge inclut notamment l'abri temporaire, les équipements, les personnes présentes et le véhicule motorisé utilisé pour le transport.

VS-R-2025-104, a.8;

ARTICLE 9 : DISTANCE ENTRE LES ABRIS TEMPORAIRES

Les abris temporaires doivent être éloignés l'un de l'autre, dans toutes les directions, d'une distance minimale de 5,5 mètres mesurés du centre d'un abri à l'autre.

VS-R-2025-104, a.9;

ARTICLE 10 : SUSPENSION OU RÉVOCATION DE L'ACCÈS RESTREINT AUX ABRIS TEMPORAIRES

L'autorité compétente peut, à tout moment, suspendre ou révoquer l'accès restreint aux abris temporaires si les conditions météorologiques, l'état de la glace ou toute autre considération le justifie.

Toute personne se comportant de manière à compromettre la sécurité des personnes, l'intégrité des biens d'autrui ou à nuire à l'aménagement du village est passible d'une expulsion immédiate et d'une interdiction d'accéder aux villages de pêche en plus des sanctions prévues au présent règlement en cas d'infraction

VS-R-2025-104, a.10;

CHAPITRE III

EMBARQUEMENT ET IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE DANS LES VILLAGES

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'ENTRÉE

Aucune cabane à pêche ne pourra être installée sur les glaces avant que l'autorité compétente ait donné son autorisation d'entrée, et ce, selon les conditions qu'elle aura définies.

L'embarquement sur les glaces se fera seulement après que l'autorité compétente ait approuvé, selon la procédure administrative de vérification des glaces, la qualité de la glace en respectant notamment, pour la Baie des Ha ! Ha !, la convention entre la Ville de Saguenay, Pêche et Océans Canada et Transports Canada.

VS-R-2025-104, a.11;

ARTICLE 12 : PÊCHE AUX POISSONS DE FOND

Les cabanes à pêche installées sur les villages de la Baie des Ha! Ha! pour la pêche aux poissons de fond (sébaste, morue, etc.) doivent attendre jusqu'à la date fixée par Pêches et Océans Canada et autorisée par l'autorité compétente pour pouvoir exercer l'activité de la pêche aux poissons de fond, poser la jupe autour des cabanes et percer des trous dans la glace.

Les propriétaires ou occupants d'une cabane à pêche installée dans les zones de poissons de fond sur les glaces de la Baie des Ha! Ha! doivent enlever la jupe installée autour de leur cabane à pêche au plus tard 24 heures après la date de fin de pêche aux poissons de fond.

VS-R-2025-104, a.12;

ARTICLE 13: CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE CABANE À PÊCHE

Pour accéder aux villages de pêche, tout propriétaire de cabane à pêche devra obtenir son certificat d'enregistrement auprès de la Ville, et ce, une fois pour la vie de la cabane, à moins de modification de celle-ci. Le certificat d'enregistrement octroi à la cabane une catégorie selon la charte d'embarquement annexée au présent règlement et en faisant partie intégrante. Ladite charte d'embarquement peut être modifié par le comité exécutif selon les besoins.

Une plaque avec le numéro d'enregistrement devra être installée sur la façade de la cabane à un endroit visible, et ce, en tout temps. En cas de perte, le remplacement de cette plaque sera au frais du propriétaire.

VS-R-2025-104, a.13;

ARTICLE 14: LOCATION ANNUELLE D'EMPLACEMENT

Tout propriétaire de cabane à pêche doit, préalablement à son implantation dans un village de pêche, louer un emplacement autorisé et acquitter les frais exigibles auprès du mandataire désigné par la Ville. La vignette devra être installée sur la façade de la cabane à un endroit visible, et ce, en tout temps.

Dans la location annuelle, est inclus un véhicule par cabane à pêche et celui-ci doit être stationné sur le côté de la cabane et muni de la vignette correspondant à l'adresse ou au numéro d'emplacement de la cabane.

VS-R-2025-104, a.14;

ARTICLE 15: ÉVACUATION ET DÉPLACEMENT

L'autorité compétente peut ordonner l'évacuation totale ou partielle des villages de pêche ou exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes à pêche ou abris temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêche et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par l'autorité compétente avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

Malgré ce qui précède, en cas de situation jugée urgente, l'autorité compétente peut, sans préavis et aux frais du propriétaire, procéder immédiatement à l'enlèvement de toute cabane à pêche ou abri temporaire.

VS-R-2025-104, a.15;

ARTICLE 16: ANNULATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET ÉVICTION

L'autorité compétente peut annuler un certificat d'enregistrement et ordonner au propriétaire de cabane à pêche ou d'abri temporaire de quitter les villages et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche ou de son abri temporaire en cas de contravention au présent règlement ou en cas de contravention à tout autre règlement municipal.

À cette fin, un avis d'éviction est transmis au propriétaire, l'enjoignant à quitter les villages et à retirer sa cabane à pêche ou son abri temporaire dans un délai de 48 heures suivant la réception de l'avis.

À défaut de se conformer dans le délai prescrit, la Ville pourra procéder à l'éviction au frais du propriétaire, en plus des sanctions prévues au présent règlement en cas d'infraction.

VS-R-2025-104, a.16;

ARTICLE 17 : SORTIE

La sortie des cabanes à pêche doit se faire soit lorsque l'autorité compétente le décrète ou dans le cas des villages de la Baie des Ha! Ha! au plus tard 12 heures précédant la date limite fixée par la convention intervenue avec Pêches et Océans Canada et Transports Canada. Toute cabane non sortie à la date et à l'heure fixées sera remorquée par la Ville aux frais du propriétaire, et ce, en plus des amendes prévues à ce règlement pour toute contravention.

Lors de l'embarquement et du débarquement de la cabane à pêche, chaque propriétaire ou représentant de celui-ci doit être présent sur les lieux afin de prendre en charge ladite cabane dès son entrée ou sa sortie, et éviter ainsi qu'elle soit en attente et n'obstrue les lieux.

VS-R-2025-104, a.17;

ARTICLE 18 : OPÉRATION BRISE-GLACE

À chaque année, après la fin de l'autorisation accordée par Transports Canada et/ou Pêches et océans Canada d'installer des cabanes à pêche sur les glaces de la Baie des Ha! Ha!, un bateau brise-glace effectue des travaux de déglacage des eaux de la Baie des Ha! Ha! Durant cette période de déglacage des eaux de la Baie des Ha! Ha!, aux fins de protéger la sécurité de tous, il est défendu à quiconque d'être présent et de circuler de quelque façon que ce soit sur les glaces de la baie. Le début de la période d'interdiction, tel que prévu au présent article, commence dès l'arrivée du bateau brise-glace à l'intérieur de la baie aux fins d'y briser la glace dans la presque totalité de ses eaux et se continue tant et aussi longtemps que ledit bateau brise-glace effectue ses opérations. Pour les fins du présent article, le bateau brise-glace est en opération dans les eaux de la Baie des Ha! Ha! lorsqu'il navigue de quelque façon que ce soit et à quelque endroit que ce soit à l'intérieur des eaux de la Baie des Ha! Ha!

VS-R-2025-104, a.18;

CHAPITRE IV

NORMES APPLICABLES AUX CABANES À PÊCHE DANS LES VILLAGES

ARTICLE 19 : DISTANCE REQUISE ENTRE LES CABANES

Les cabanes à pêche doivent être éloignées l'une de l'autre, dans toutes les directions, d'une distance minimale de 13 mètres, dans le secteur éperlans, et d'une distance minimale de 18 mètres dans le secteur poissons de fond mesurés du centre d'une cabane à l'autre, le tout conformément au plan d'aménagement appliqué par l'autorité compétente ou son mandataire.

VS-R-2025-104, a.19;

ARTICLE 20 : PESÉE DES CABANES

L'autorité compétente peut exiger la pesée de toute cabane à pêche avant son embarquement. Le propriétaire de la cabane visée doit obtenir un formulaire complété et signé par un opérateur reconnu par la Ville de Saguenay.

En aucun cas une cabane à pêche ne peut être implantée sur un village de pêche si son poids est supérieur à 4 229 Kilogrammes.

À défaut d'être tenu de fournir le poids d'une cabane ou de le fournir volontairement, tout propriétaire doit se conformer aux dimensions maximales prévue à la Charte d'embarquement.

VS-R-2025-104, a.20;

ARTICLE 22 : MATÉRIAUX INTERDITS

L'utilisation de toile, carton fibre, polyéthylène et matériaux non durables est interdite pour les cabanes à pêche.

VS-R-2025-104, a.22;

ARTICLE 23 : TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures de toute cabane à pêche doivent être protégées contre les intempéries au moyen de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure.

VS-R-2025-104, a.23;

ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES CABANES

Les cabanes à pêche doivent être maintenues en bon état et être réparées au besoin de manière à garantir leurs intégrités et sécurité.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

Elles doivent être maintenues en bon état de manière à conserver la qualité structurale, l'étanchéité des lieux et ne pas mettre en danger la sécurité des personnes.

VS-R-2025-104, a.24;

ARTICLE 25 : IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE

Seuls les blocs en bois et en glace sont autorisés pour surélever, implanter et étayer les cabanes à pêche sur la glace.

VS-R-2025-104, a.25;

ARTICLE 26 : POSITIONNEMENT DES CABANES

Peu importe l'emplacement de la porte principale, les cabanes à pêche doivent être positionnées sur la longueur, parallèlement à la rue, de manière à ne pas nuire au déneigement fait à l'arrière de celle-ci.

VS-R-2025-104, a.26;

ARTICLE 27 : REMISAGE DES ABRIS TEMPORAIRE

Un maximum d'un seul abri temporaire sera toléré pour chaque terrain. L'abri temporaire devra être remis à l'arrière de la cabane de manière à ne pas nuire au déneigement. L'abri devra être attaché ou arrimé solidement de façon à ne pas pouvoir être déplacé par les forces exercées par le vent.

VS-R-2025-104, a.27;

ARTICLE 28 : JUPE DES CABANES À PÊCHE

La jupe des cabanes à pêche doit être faite d'un matériau adéquat (excluant le polyéthylène, le carton et le verre) et être installée de façon à ce que les matériaux soient entièrement récupérés au départ des cabanes à pêche.

La structure de la jupe d'une cabane à pêche doit conserver un dégagement minimal de 15 centimètres de la surface de la glace et ledit dégagement doit être comblé par de la neige.

VS-R-2025-104, a.28;

ARTICLE 29 : FONDATION DES CABANES À PÊCHE

Les cabanes à pêche doivent être installées de façon à prévenir la prise dans la glace des matériaux de fondation et de jupe. Ceux-ci doivent être facilement récupérables lors de la fin des activités à la sortie, dans leur totalité.

VS-R-2025-104, a.29;

ARTICLE 30 : TROUS DANS LA GLACE

Seuls les trous d'un diamètre maximum de 20 centimètres sont autorisés dans la glace et ils peuvent être réalisés à l'extérieur comme à l'intérieur des cabanes à pêche.

Les trous réalisés à l'extérieur doivent se faire à une distance de plus de 3 mètres de chaque mur de toute cabane à pêche. Les trous doivent être situés à l'arrière ou sur le côté de toute cabane, il est interdit de les percer sur les voies prévues pour les piétons, le stationnement ou la circulation de véhicule.

Les structures érigées pour permettre d'isoler les trous doivent être faites de matériaux pouvant être récupérés dans leur totalité au départ de la cabane à pêche.

Les trous dans la glace, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cabanes ne peuvent être pratiqués avant l'autorisation de l'autorité compétente ou du mandataire.

Après utilisation, les trous doivent être colmatés de manière étanche afin d'éviter tout débordement d'eau.

VS-R-2025-104, a.30;

ARTICLE 31 : CLÔTURES OU OBSTACLES

Il est interdit d'ériger des clôtures ou tout autre obstacle autour des cabanes à pêche. Il est interdit d'ériger tous obstacles derrière les cabanes de manière à ne pas obstruer les opérations de déneigement. Seules les zones de pêche peuvent être délimitées à l'aide de bannières.

VS-R-2025-104, a.31;

ARTICLE 32 : CONSTRUCTION

Toute opération de construction est interdite sur la glace sans l'autorisation du mandataire ou de l'autorité compétente.

VS-R-2025-104, a.32;

ARTICLE 33 : AIRES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES POUR LES VISITEURS

Hormis ce qui est prévu au présent règlement, le stationnement est interdit à l'intérieur des sites de pêche blanche sauf aux endroits autorisés et identifiés par des affiches installées par l'autorité compétente ou son mandataire. Pour être conforme, le véhicule doit se trouver face auxdites affiches de sorte que le véhicule se trouve devant le poteau de stationnement, au centre de celui-ci.

VS-R-2025-104, a.33;

ARTICLE 34 : STATIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Une fois l'embarquement complet des cabanes, certains terrains vacants pourront être loués, selon la même tarification, afin de permettre le stationnement d'un maximum de deux véhicules supplémentaires. Les locataires de ces espaces seront responsables du déneigement et devront appliquer la distance minimale de 8 mètres entre les deux véhicules.

VS-R-2025-104, a.34;

ARTICLE 35 : PUBLICITÉ

Sauf sur autorisation de l'autorité compétente, tout affichage commercial ou publicité est interdit sur les cabanes à pêche. L'installation de toute enseigne à caractère commercial ou publicitaire est interdite.

VS-R-2025-104, a.35;

CHAPITRE V

HYGIÈNE, PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 36 : PROPRETÉ

Le propriétaire d'une cabane à pêche devra laisser dans un état propre l'espace qu'il occupe sur la glace.

Les utilisateurs doivent maintenir les villages propres et exempts de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit évacuer de la glace, à chaque jour, ses déchets et rebuts et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

VS-R-2025-104, a.36;

ARTICLE 37 : AMONCELLEMENT DE NEIGE

Le propriétaire d'une cabane à pêche est responsable de s'assurer qu'aucun amoncellement de neige, de plus de 1 mètre, n'est effectué sur l'espace qu'il occupe sur la glace

VS-R-2025-104, a.37;

ARTICLE 38 : DÉVERSEMENT

Tout déversement d'eaux usées, de pétrole, de déchets, de canettes, de bouteilles ou quoi que ce soit est interdit dans l'eau et sur la glace.

VS-R-2025-104, a.38;

ARTICLE 39 : MATIÈRES DANGEREUSES

À moins d'une activité spéciale et sur autorisation expresse de l'autorité compétente, tout véhicule, tout entreposage, toute installation et tout transport de matériaux dangereux, de produits chimiques et de liquides toxiques sont interdits à l'exception dans chaque véhicule lors du transport seulement à la cabane et pour chaque cabane d'un ou plusieurs bidons ne pouvant contenir plus de 25 litres d'essence et plus de 100 livres de propane.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires d'une cabane à pêche peuvent transporter, par véhicule, un ou plusieurs bidons d'au plus 50 litres d'huile à chauffage jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

VS-R-2025-104, a.39;

ARTICLE 40 : INSTALLATION SANITAIRE

Les utilisateurs doivent utiliser les installations sanitaires mises à leur disposition. Il est interdit d'installer ou d'utiliser des lieux d'aisance de fortune ou qui déversent des produits de quelque nature que ce soit dans l'environnement.

VS-R-2025-104, a.40;

ARTICLE 41 : PROPRETÉ À LA SORTIE DES CABANES

Lorsqu'un pêcheur enlève sa cabane, il doit récupérer tous les matériaux qu'il a utilisés, y compris ceux pris dans la glace et il doit laisser le site de pêche exempt de tout matériau, débris, rebut, etc.

VS-R-2025-104, a.41;

ARTICLE 42 : ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE

Le chauffage à l'huile et l'équipement est interdit sur les villages de pêche.

Nonobstant ce qui précède, le chauffage à l'huile sera toléré à l'intérieur des cabanes à pêche sur la Baie des Ha! Ha! jusqu'au 1^{er} janvier 2028, à la condition qu'il soit prévu un équipement avec produit absorbant en dessous du réservoir, de la conduite et du carburateur afin de récupérer le déversement accidentel des huiles. Les réservoirs peuvent être installés à l'intérieur comme à l'extérieur des cabanes à pêche.

VS-R-2025-104, a.42;

ARTICLE 43 : AVERTISSEURS DE FUMÉE

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque cabane à pêche ou l'on dort.

VS-R-2025-104, a.43;

ARTICLE 44 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Toute cabane à pêche ou l'on dort doit être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone s'il est muni d'un appareil à combustion. L'appareil doit être en bon état de fonctionnement et conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « Résidential Carbon Monoxide Alarming Devices »

VS-R-2025-104, a.44;

ARTICLE 45 : CHEMINÉE

Toute installation de cheminée quel que soit le type de cheminée doit être muni d'un équipement installé en dessous de celle-ci de manière à pouvoir récupérer les cendres et autres résidus provenant de la cheminée et d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée.

VS-R-2025-104, a.45;

CHAPITRE VI

CIRCULATION

ARTICLE 46 : CIRCULATION DES VÉHICULES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés sur les voies publiques de circulation aménagée dans les villages de pêche les véhicules routiers, les motoneiges et les véhicules tout-terrain (VTT).

En tout temps, les conducteurs de véhicules routiers et de véhicules tout-terrain doivent se comporter de manière prudente en respect de la sécurité des personnes et des biens par le respect des normes du Code de la sécurité routières (RLRQ chapitre C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors routes (RLRQ chapitre V-1.3) reproduites au présent chapitre.

VS-R-2025-104, a.46;

ARTICLE 47 : VÉHICULES LOURDS

À moins d'autorisation spéciale de l'autorité compétente, il est interdit à tout véhicule lourd de circuler sur la glace à l'intérieur des villages. De plus, aucun camion-remorque, camion plate-forme ou autre véhicule du même genre ne doit être utilisé pour l'embarquement ou à la sortie des cabanes à pêche.

VS-R-2025-104, a.47;

ARTICLE 48 : NOMBRE DE VÉHICULES AUTORISÉS PAR CABANE À PÊCHE

Un seul véhicule est autorisé par cabane à pêche en tout temps et celui-ci doit être stationné sur le côté de la cabane et muni de la vignette correspondant à l'adresse ou au numéro d'emplacement de la cabane.

Un véhicule supplémentaire est toutefois autorisé dans les secteurs de pêche aux poissons de fond à partir de 16 pouces, à l'avant de la cabane dans l'espace dûment identifié pour le stationnement et celui-ci doit également être muni de la vignette correspondant à l'adresse ou au numéro d'emplacement de la cabane.

VS-R-2025-104, a.48;

ARTICLE 49 : CAPACITÉ D'UN VÉHICULE

Le conducteur d'un véhicule routier construit après 1973 ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité installée par le fabricant.

Si un véhicule routier ne comporte pas de ceintures de sécurité installées par le fabricant à toutes les places dédiées à des passagers, le conducteur de ce véhicule ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir sur un siège.

Quiconque commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$

VS-R-2025-104, a.49;

ARTICLE 50 : CIRCULATION EN DEHORS DES VOIES PUBLIQUES

La circulation des véhicules en dehors des voies publiques aménagées est interdite sauf pour le stationnement à proximité des cabanes.

De plus, à l'intérieur des limites des villages, la circulation des véhicules hors route devra se faire à même les voies de circulation de sorte que, la circulation entre les cabanes est interdite.

Quiconque commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$

VS-R-2025-104, a.50;

ARTICLE 51 : DÉPASSEMENT

Les dépassements sur les voies publiques aménagés sur les glaces sont interdits.

Quiconque commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$

VS-R-2025-104, a.51;

ARTICLE 52 : PASSAGE PRIORITAIRE AUX PIÉTONS - INTERSECTION

Le conducteur d'un véhicule à une intersection doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$

VS-R-2025-104, a.52;

ARTICLE 53 : PASSAGE PRIORITAIRE AUX PIÉTONS - PANNEAUX D'ARRÊT

À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt, le conducteur d'un véhicule qui fait face à un panneau d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons qui traversent la voie publique qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$

VS-R-2025-104, a.53;

ARTICLE 54 : PANNEAU D'ARRÊT

Le conducteur d'un véhicule qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$

VS-R-2025-104, a.54;

ARTICLE 55 : VIRAGE À GAUCHE

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$

VS-R-2025-104, a.55;

ARTICLE 56 : PRIORITÉ AUX VÉHICULES D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche, en réduisant la vitesse de son véhicule, en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en immobilisant son véhicule.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

VS-R-2025-104, a.56;

ARTICLE 57 : OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit d'obstruer la voie publique d'une quelconque manière.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 120 \$

VS-R-2025-104, a.57;

ARTICLE 58 : REMORQUAGE

L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement.

VS-R-2025-104, a.58;

ARTICLE 59 : REMORQUAGE ET REMISAGE

L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur une voie publique ou dans un des villages.

VS-R-2025-104, a.59;

ARTICLE 60 : ACCÈS AUX VOIES PUBLIQUES

L'accès aux villages en véhicules de toutes sortes doit obligatoirement se faire aux entrées identifiées à cette fin aux moyens d'une signalisation installée par l'autorité compétente.

VS-R-2025-104, a.60;

ARTICLE 61 : LIMITE DE VITESSE

La limite de vitesse est de 10 kilomètres par heure sur les voies publiques des villages pour tout véhicule autorisé à circuler, motoneige et véhicules tout-terrain (VTT) sauf pour les véhicules d'urgence.

PÉNALITÉ :

Commet une infraction est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- ✓ Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- ✓ Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

VS-R-2025-104, a.61;

ARTICLE 62 : CONDUITE IMPRUDENTE

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

VS-R-2025-104, a.62;

ARTICLE 63 : VÉHICULE EN MOUVEMENT

Nul ne peut, alors que le véhicule routier est en mouvement, se tenir ou prendre place sur le marche-pied, sur une partie extérieure du véhicule, dans la benne ou la caisse du véhicule ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Toutefois, une personne, pour exécuter ses fonctions, peut se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule aménagée à cette fin.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

VS-R-2025-104, a.63;

ARTICLE 64 : DISTRACTIONS AU VOLANT

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants:

- 1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;
- 2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;
 - b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;
 - c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manoeuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;
 - d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage.

Quiconque commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

VS-R-2025-104, a.64;

ARTICLE 65 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET CANNABIS

Aucun occupant d'un véhicule routier ne peut y consommer des boissons alcoolisées, non plus que du cannabis ou d'autres drogues, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

L'occupant d'un véhicule routier autre que le conducteur qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 443 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

VS-R-2025-104, a.65;

ARTICLE 66 : PERMIS DE CONDUIRE

Pour conduire un véhicule sur les voies publiques aménagées sur les glaces, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement du gouvernement du Québec et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

VS-R-2025-104, a.66;

ARTICLE 67 : DROIT DE PASSAGE

Tout véhicule devra avoir payé son droit de passage avant d'entrer dans les villages. Cependant, cette directive ne s'applique pas aux véhicules offrant un service public.

VS-R-2025-104, a.67;

ARTICLE 68 : SIGNALISATION

Les conducteurs doivent respecter la signalisation installée dans les villages.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

VS-R-2025-104, a.68;

CHAPITRE VII

AUTRES ACTIVITÉS ET SÉCURITÉ

ARTICLE 69 : EXTINCTEUR PORTATIF

Chaque cabane à pêche doit être munie d'un extincteur portatif à poudre ABC d'un minimum de 5 livres placé près de la sortie.

VS-R-2025-104, a.69;

ARTICLE 70 : FEUX EXTÉRIEURS

Les feux extérieurs sont autorisés seulement avec les équipements au propane pour extérieur homologué.

VS-R-2025-104, a.70;

ARTICLE 71 : ÉVÈNEMENTS ET ACTIVITÉS

Les festivals, tournois, compétitions, démonstrations, ou autres activités du même genre sont autorisés dans les villages avec l'approbation de l'autorité compétente et/ou du mandataire et aux conditions qu'ils déterminent.

Les activités récréatives de plein air de nature légère n'employant aucun véhicule moteur ou équipement motorisé et qui sont compatibles avec la pêche sur la glace sont autorisées, sous réserve de l'acceptation du mandataire.

VS-R-2025-104, a.71;

ARTICLE 72 : ACTIVITÉS COMMERCIALES

Sauf sur autorisation du comité exécutif, les activités de commerces et de services de toutes natures sont interdites. Cependant, les personnes ou les entreprises qui désirent offrir la location de cabanes dans les villages de pêche doivent au préalable respecter les conditions obligatoires suivantes :

- ✓ Être légalement constitué au registre des entreprises du Québec;
- ✓ Être membre partenaire de l'industrie touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- ✓ Respecter les conditions prescrites au règlement VS-R-2012-106 relatif aux activités sur glaces sur le territoire de la Ville de Saguenay;
- ✓ Le promoteur est entièrement responsable du site et de ses usagers pendant la préparation du site, la tenue de l'activité ainsi que le démontage;
- ✓ Fournir une attestation d'une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises couvrant toute la durée de l'occupation, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par évènement désignant la Ville de Saguenay comme assurée additionnelle;
- ✓ Fournir tout autre document jugé pertinent par la Ville de Saguenay.

En plus de payer les frais afférents à la location d'emplacements sur les sites, les personnes ou les entreprises qui désirent effectuer la location de cabanes dans les villages de glace sur la baie des Ha! Ha! doivent procéder chaque année à l'enregistrement de l'activité commerciale et avoir acquitté le montant annuel par cabane à pêche enregistrée selon la tarification fixée à l'article 66.1 du règlement.

VS-R-2025-104, a.72;

ARTICLE 73 : VENTE D'HUILE À CHAUFFAGE

La vente d'huile à chauffage est interdite sur les villages de pêche.

La vente d'huile à chauffage toutefois tolérée sur les villages de pêches de la Baie des Ha! Ha! jusqu'au 1^{er} janvier 2028. cependant, le fournisseur d'huile a l'obligation de s'assurer que l'équipement pétrolier utilisé pour la vente ou la distribution est conforme aux exigences de la *Loi sur les produits et équipements pétroliers* ainsi qu'au règlement sur le transport des marchandises en vigueur. De plus, il doit obtenir un permis de vente en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* du ministère du Revenu.

Le fournisseur d'huile doit détenir une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par évènement et fournir la preuve d'assurance sur demande de l'autorité compétente ou de son mandataire

VS-R-2025-104, a.73;

ARTICLE 74 : TARIFICATION ET REMBOURSEMENT

	TARIFICATION (avant taxes)
Location d'emplacement	278,00 \$
Stationnement – passe saisonnière additionnelle (poisson de fond seulement)	36,05\$
Stationnement – passe journalière	10,45\$
Permis de pourvoyeur fractionné	150\$ (4 semaines), plus 35\$ par semaine supplémentaire lors de la prolongation de la saison

Frais de remplacement de plaque d'enregistrement de cabane	21,74 \$
--	----------

En cas d'annulation par le citoyen de la location d'un emplacement, la politique suivante de remboursement s'applique :

- ✓ Retenue de 15 % du total en cas d'annulation entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre;
- ✓ Retenue de 30 % du total en cas d'annulation entre le 1^{er} janvier et l'ouverture des villages;
- ✓ Aucun remboursement à partir de la date d'ouverture des villages.

Dans le cas où les villages ne pourraient être ouverts durant la saison, un remboursement complet sera effectué pour la location des emplacements.

VS-R-2025-104, a.74;

CHAPITRE VIII

ÉVACUATIONS ET SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DES VILLAGES DE PÊCHES

ARTICLE 75 : INTERDICTION VOIE NAVIGABLE

En tout temps, il est interdit pour quiconque de se trouver dans la voie navigable tel qu'identifié aux plans annexés au présent règlement (zone **noire**) ou d'y installer tout bien ou équipement.

L'autorité compétente peut ordonner l'expulsions immédiate de tout contrevenant au présent article et prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer la voie navigable de tout bien ou équipement s'y trouvant, et ce, aux frais du propriétaires.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive.

VS-R-2025-104, a.75;

ARTICLE 76 : ÉVACUATION HORS VILLAGE

L'autorité compétente peut demander l'évacuation immédiate de tout individu et le retrait de tout équipement se trouvant à l'extérieur des villages de pêches tel qu'identifié aux plans annexés au présent règlement.

Le défaut d'obtempérer immédiatement à l'ordre d'évacuation et de déplacement de biens constitue une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive.

VS-R-2025-104, a.76;

ARTICLE 77 : FRAIS D'ÉVACUATION

Toute intervention du service de sécurité incendie en vertu du présent règlement afin de procéder à l'évacuation de personnes ou de biens est facturée aux taux prévus au règlement ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay (VS-R-2014-54) selon les ressources requises, le cas échéant.

VS-R-2025-104, a.77;

CHAPITRE IX SANCTIONS

ARTICLE 78 : AMENDE – 500 \$

Quiconque contrevient aux articles 5, 10, 11, 15, 16 et 18 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive.

VS-R-2025-104, a.78;

ARTICLE 79 : AMENDE – AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement, sauf dans les cas où l'amende y est prévue, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250\$ \$
- b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

VS-R-2025-104, a.79;

CHAPITRE X

APPLICATION

ARTICLE 80 : CONSTATS D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale le ou les fonctionnaires désignés responsables des activités hivernales sur glace des services de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, du génie, de la sécurité publique et de la sécurité incendie ou tout officier autorisé par résolution du comité exécutif à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues au présent règlement.

En application du premier alinéa, les inspecteurs en bâtiment, les inspecteurs en sécurité incendie et les policiers sont notamment autorisés à émettre des constats d'infraction en application du présent règlement.

VS-R-2025-104, a.80;

ARTICLE 81 : INSPECTION ET VISITE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'une cabane à pêche doit en conséquence laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

VS-R-2025-104, a.81;

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 82 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-106 portant sur les activités sur glace sur le territoire de la Ville de Saguenay à toutes fins que de droit.

VS-R-2025-104, a.82;

ARTICLE 83 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VS-R-2025-104, a.83;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.